né ci-dessus, tels acquéreurs n'aurontaucune part ni parts dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt pour la dite action, part ou parts, payées à telles personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la vente des dites actions sera dans la forme suivante, en changeant les noms et qualités des parties contractants, selon que le cas le requerra :—

" Je A. B. en consideration de la somme de
" à moi payée par C. D. de
" abandonne, vends et trans-
" porte par le présent au dit C. D.
" action (ou actions) dans le bond du "Chemin
" à lisses de Champlain et du St. Laurent,"
" pour être tenues par lui le dit C. D. ses héri-
" tiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et
" ayant-cause, sujet aux mêmes règles et ordon-
" nances, et aux mêmes conditions que je les te-
" nais immédiatement avant l'exécution du pré-
" sent ; Et moi le dit C. D. je conviens par le
" présent d'accepter les dites
" (action ou actions) sujet aux mêmes règles,
" ordonnances et conditions." En foi de quoi
" nous avons apposé nos seings et sceaux, ce
" jour de
" dans l'année

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible à et pour la dite compagnie de propriétaires, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de temps à autre un Trésorier ou des Trésoriers et un Sécrétaire ou des Secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que la dite compagnie de propriétaire jugera convenables ; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin à lisses ou entreprise, et des diverses personnes qui de temps à autres deviendront propriétaire de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédés et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et du comité pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité de cet acte.